

Que faire après la troisième ?

[Que faire après la troisième ? | Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports](#)

https://q.inspire-orientation.org/choisir-un-metier?gclid=EAlaQobChMI45uo7Pug7wIVPgWiAx1HrgOWEAAAYASAAEgL4TFD_BwE

Les élèves et leurs représentants légaux doivent avoir les informations nécessaires à éclairer les choix d'orientation.

C'est la condition première pour devenir acteur de la construction du parcours de formation :

- savoir où et auprès de qui s'informer ;
- connaître et consulter le site "[Mon orientation en ligne](#)" de l'ONISEP qui propose un service personnalisé et où l'on peut consulter une foire aux questions. Consulter également les guides d'orientation sur le [site de l'ONISEP](#) ;
- être capable de rechercher les informations pertinentes et nécessaires ;
- découvrir et comprendre le fonctionnement du monde professionnel ;
- s'informer sur les filières de formation.

Mettre en place des temps de découverte des métiers et des formations du supérieur
C'est une dimension importante de la réflexion des élèves, qui trop souvent se projettent dans des métiers qui leur sont familiers.

Les temps d'ouverture et d'exposition aux réalités professionnelles qu'elles se fassent dans l'établissement scolaire (forum, conférences, etc.), lors de visites d'entreprise ou d'organismes de formation, ou de stages, doivent favoriser la variété et la diversité.

Le projet de l'élève doit être construit et choisi ; pour cela, le personnel de direction doit favoriser les actions et organisations qui :

- permettent à l'élève de découvrir le monde économique et professionnel ;
- développent chez l'élève le sens de l'engagement et l'esprit d'initiative ;
- permettent à l'élève d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnel ;
- permettent à l'élève de confronter ses goûts et ses connaissances des activités professionnelles et des formations universitaires.

L'utilisation de [l'application FOLIOS](#) peut être utile. Il s'agit d'un outil d'aide à la construction du projet ; elle permet une traçabilité dans le cadre du Parcours Avenir.

Piloter les procédures d'orientation en toute transparence

Le chef d'établissement est le garant du respect des règles légales et de l'éthique. Il doit veiller à ce que tous les usagers et surtout les plus éloignés du système éducatif reçoivent et comprennent les procédures applicables aux opérations d'orientation puis d'affectation.

Le chef d'établissement organise le dialogue avec les familles et l'aide nécessaire.

Il veille à ce que les différentes étapes soient comprises :

- intentions d'orientation des élèves ;
- recommandations d'orientation du conseil de classe ;
- vœux définitifs d'orientation des élèves ;
- décision du chef d'établissement après la réunion du conseil de classe ;
- entretien entre le chef d'établissement ou son représentant avec les élèves et leurs responsables légaux s'il y a désaccord ;
- décisions d'orientation du chef d'établissement ;
- commission d'appel ;

- affectation - en fin de troisième et en fin de seconde, qui s'effectue en établissement *via* l'application AFFELNET introduite dans les téléservices, - en lycée vers le supérieur *via* parcourcup ;
- inscription dans l'établissement d'affectation ;
- ajustements (sur places vacantes pour les élèves non affectés) ;
- droit à l'erreur prévu pour les élèves entrant au lycée (1^{re} année CAP, 2^{de} professionnelle ou 2^{de} GT). Il s'agit d'une période au cours de laquelle l'élève, sur proposition de l'équipe pédagogique, peut changer d'orientation.

Phase provisoire au deuxième trimestre ou premier semestre

- Les élèves et leurs représentants légaux émettent des vœux provisoires d'orientation sur la fiche de dialogue ou à travers les téléservices mis à disposition des usagers. Le conseil de classe prononce un avis et des recommandations pour chacun des vœux exprimés. En cas de difficulté, le conseil de classe précise les moyens qui permettront d'atteindre les objectifs liés à la réalisation du projet personnel de l'élève ;
- après le conseil de classe, le dialogue avec les représentants légaux se poursuit de façon à ajuster le projet d'orientation et améliorer éventuellement les résultats scolaires.

Au collège : entretien d'orientation en classe de troisième.

Au lycée : le dialogue débute le deuxième trimestre ou premier semestre de l'année de seconde à travers la fiche de dialogue. Le conseil de classe émet un avis sur le choix provisoire des spécialités de la classe de première générale ou la série technologique choisies par l'élève et sa famille. Il se poursuit en classe de première, au deuxième puis au troisième trimestre, avec le choix des deux spécialités de terminale ou le choix d'une filière à l'intérieur d'une série technologique (comme c'est le cas en STMG et STI2D par exemple).

Le même type de procédure est appliqué en terminale avec les intentions d'orientations et les recommandations dans la fiche de dialogue.

Phase définitive au troisième trimestre ou second semestre

Réglementation nationale : vœux définitifs des élèves et de leurs représentants légaux, et sur la base d'un bilan, propositions du conseil de classe, puis décisions d'orientation prononcées par le chef d'établissement, lorsqu'il s'agit d'un palier d'orientation.

Les décisions d'orientation non conformes aux souhaits exprimés doivent impérativement être motivées, en termes de connaissances, capacités et intérêts.

Réglementation nationale : dans le cadre de la réforme du lycée, le conseil de classe du 2^e ou du 3^e trimestre peut proposer un stage de remise à niveau en 2^{de} pour éviter le redoublement et un stage passerelle pour permettre un changement de voie ou de série en seconde ou en première. Le redoublement est de droit dans la même série.

Concernant les élèves souhaitant intégrer une formation par apprentissage après la classe de 3^e, il est nécessaire de prendre une décision d'orientation sous statut scolaire pour pallier l'absence de contrat d'apprentissage.

Désaccords, commissions d'appel

En cas de désaccord entre la décision d'orientation et la demande formulée, le chef d'établissement ou son adjoint reçoit l'élève et ses représentants légaux. La décision définitive d'orientation relève de la compétence du chef d'établissement.

Si le désaccord persiste, les représentants légaux peuvent faire appel de cette décision auprès de l'autorité compétente : l'IA-DASEN (en 6^e, 4^e, 3^e, 2^{de} générale et technologique (GT) ou le recteur (1^{re} année de BTS).

Les représentants légaux disposent d'un délai de trois jours après réception de notification de la décision, pour faire appel. L'établissement constitue et dépose le dossier d'appel auprès de l'autorité compétente.

À l'issue de la 6^e, l'orientation et l'appel portent sur le passage dans la classe supérieure.

À l'issue de la 3^e, l'orientation et l'appel portent sur la voie générale et technologique ou professionnelle.

À l'issue de la 2^{de}, l'orientation et l'appel portent sur le passage en première générale ou sur le choix d'une série de première technologique.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives. Si le désaccord persiste, un recours devant le tribunal administratif est encore possible.

Affectation

Elle intervient après la décision définitive d'orientation. Cette opération consiste à mettre en relation les vœux exprimés avec les capacités d'accueil existant dans les établissements. Quand ces capacités sont contingentes, l'affectation se fait en fonction de critères retenus par l'autorité académique.

À noter que l'obtention d'une mention Bien ou Très bien au Baccalauréat Professionnel induit une affectation réglementaire de droit si l'élève le demande dans un Brevet de technicien supérieur (BTS) dont le champ professionnel correspond à celui de la section demandée dans la limite des places disponibles. Il en va de même pour les bacheliers technologiques pour leur admission en Institut universitaire de technologie (IUT) (consulter les références réglementaires dans la rubrique "textes officiels en vigueur").

L'admission n'est effective qu'après inscription auprès de l'établissement, sur présentation des notifications d'affectation signées par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

La sectorisation, les dérogations

La loi du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 81, confie la sectorisation au conseil départemental, pour ce qui concerne les collèges :

"À ce titre, le conseil départemental arrête, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et de mode d'hébergement des élèves". L'élaboration de la carte des formations relève d'une compétence partagée entre l'autorité académique et la collectivité territoriale :

- le principe de la sectorisation : elle est de la responsabilité du département, pour ce qui concerne le collège, et de l'autorité académique pour les lycées. Le secteur est déterminé par le domicile des parents ou du représentant légal et non par l'établissement fréquenté par l'élève.
- la dérogation : l'affectation dans le secteur public est de la responsabilité de l'IA-DASEN. Toute demande d'affectation dans un établissement, dont ne relève pas le domicile des parents, doit faire l'objet d'une demande de dérogation et ce, quelle que soit la raison invoquée par les familles.
À noter : Les critères de dérogation à la [carte scolaire](#) sont précisés sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Orientation et affectation dans le supérieur : Parcoursup

Les vœux d'orientation post-bac exprimés par les élèves et les décisions des établissements de l'enseignement supérieur sont gérés au travers de la plateforme web Parcoursup.

Cette plateforme est aussi le lieu où sont déposées l'ensemble des informations relatives à la scolarité des élèves :

- Résultats chiffrés en classes de première et terminale
- appréciations formulées par les enseignants
- avis et conseils sur les vœux d'orientation

Les personnels de direction doivent être particulièrement vigilants à l'accompagnement des élèves et des familles dans le cadre de l'orientation vers l'enseignement supérieur tant la procédure est longue et complexe.

La première phase de Parcoursup est celle de la prise d'informations.

Elle débute dès le mois de décembre et permet, entre autre, de découvrir les compétences attendues, critères d'examen du dossier et les frais de scolarité.

La deuxième phase est celle de phase d'inscription (en général de janvier au mois d'avril).

Les élèves formulent leurs vœux, rédigent leur dossier, expriment, motivent et explicitent leur projet, déposent les pièces à fournir.

La troisième phase est celle de l'admission. Elle se déroule en général entre mai et juillet. Les établissements adressent leurs réponses d'admission auxquelles les élèves doivent répondre.

La dernière phase est dite "complémentaire". Elle se déroule du mois de juin à mi-septembre et permet à des élèves qui n'ont reçu aucune proposition, ou uniquement des réponses négatives de reformuler jusqu'à dix nouveaux vœux dans les formations qui offrent des places disponibles.

Consulter la [foire aux questions](#) de Parcoursup

TEXTES OFFICIELS

Textes officiels en vigueur le 5 novembre 2020

Code de l'éducation

- [articles L313-1 à L313-6](#) (l'information et l'orientation) ;
- [articles L331-7 à L331-8](#) (la procédure d'orientation) ;
- [article L612-3 à 4](#) (inscription en 1er cycle de l'enseignement supérieur) ;
- [articles D331-23 à D331-45](#) (la procédure d'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement publics sous tutelle du ministre chargé de l'éducation) ;
- [articles D331-62 à 64](#) (le redoublement) ;
- [article D331-64-1](#) (l'orientation post-bac dans les lycées) ;
- [article D371-4](#) (dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna) ;
- [article D372-4](#) (dispositions applicables à Mayotte) ;
- [article D374-4](#) (dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie) ;
- [articles D612-19 à 20](#) (admission en classes préparatoires aux grandes écoles) ;
- [articles D612-30 à 32](#) (admission en section de techniciens supérieurs et en IUT) ;
- [articles D643-59 à 62-6](#) (section 3, le diplôme universitaire de technologie) ;

Autres textes

- [Article L6111-3](#) du code du travail (compétences de la Région et de l'État en matière d'information sur les métiers et les formations) ;
- [accord-cadre État-Région relatif à la mise en œuvre du service public régional d'orientation](#) (pdf 327 Ko) tout au long de la vie (SPRO) et à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle ;
- [cadre national de référence relatif à la mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire étudiant et apprenti](#) (pdf 180 Ko) ;
- [article R6222-1-1 du code du travail](#) (âge d'entrée en apprentissage) ;
- [article 14 du décret n°2020-181 du 28 février 2020](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et fixant le pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public ;
- [arrêté du 19 juillet 2019](#) relatif aux voies d'orientation ;
- [arrêté du 10 avril 2017 modifié](#) pris en application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté pour fixer les régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ;
- [arrêté du 1^{er} juillet 2015](#) relatif au parcours d'avenir ;
- [arrêté du 14 juin 1990 modifié](#) relatif à la commission d'appel ;
- [circulaire n° 2018-108 du 10 octobre 2018](#) : rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées ;
- [circulaire n° 2006-213 du 14 décembre 2006](#) : mise en place d'un entretien d'orientation au bénéfice des élèves de 3^e (pdf 12 Ko) ;
- [note de service n° 2018-115 du 26 septembre 2018](#) : procédure d'orientation en fin de classe de 2^{de}.

POUR ALLER PLUS LOIN

Généralités sur l'orientation

- sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :
 - [les mots-clés de l'orientation](#) ;
 - [recueil de données](#) relatives aux parcours respectifs des garçons et des filles ;
 - quelques [repères et références statistiques pour l'orientation](#), (édition 2020) dont la rubrique [fiches 25 à 31 de l'état de l'école 2020](#) relatives au parcours d'orientation et d'insertion ;
 - rapport sur le [suivi de l'expérimentation du choix donné à la famille dans la décision d'orientation au collège](#) (IGEN) ;
 - étude de la DEPP sur [l'orientation des filles et des garçons](#) ;
 - Rapport de la [mission orientation et égalité des chances dans la France des zones rurales et des petites villes "restaurer la promesse républicaine"](#) (mars 2020, pdf 1.6 Mo) ;
 - [rapport "Refonder l'orientation, un enjeu Etat-régions"](#) (juin 2019, pdf 13 Mo) ;
 - [outils et vademecum](#) pour l'orientation ;
 - rubrique : [Orientation : modalités et procédures](#)
- sur le site Éduscol :
 - [outils et vademecum](#) pour l'orientation ;
 - rubrique : [Orientation : modalités et procédures](#) ;
 - outil commun et innovant créé par l'État, les partenaires sociaux et un certain nombre de régions, permettant aux internautes d'accéder à des informations utiles et fiables pour s'orienter professionnellement à toutes les étapes de la vie : le site [Orientation pour tous](#) ;
 - un article de Bernard Desclaux "[Orientation : jeux de mains...](#)" au sujet du rapport de l'inspection générale sur le Suivi de l'expérimentation du choix donné à la famille dans la décision d'orientation au collège, sur le site des Cahiers pédagogiques ;
 - [Baromètre 2020 des jeunes diplômés](#), étude de l'association pour l'emploi des cadres (APEC), site slideshare ;
 - "[Comment l'école aide-t-elle les élèves à construire leur orientation ?](#)" sur le site du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) ;
 - "[Parcours Avenir, une nouvelle dynamique pour l'élève](#)", sur le site de l'ONISEP.

L'orientation au collège

- [l'orientation du collège au lycée](#), sur le site du ministère ;

L'orientation au lycée

- Sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, les pages :
 - "[Parcoursup : les étapes clés 2020](#)" ;
 - "[Que faire après le baccalauréat ?](#)" ;
- sur le site Éduscol, Vademecum "[L'accompagnement à l'orientation au lycée général et technologique en classe de seconde](#)".

La voie professionnelle

- "[Insertion professionnelle](#)" étude du CEREQ sur la génération 2017 ;
- rapport Calvez-Marcon (février 2018) "[La voie professionnelle scolaire : viser l'excellence](#)".

Le Post Bac

- sur le site de l'ONISEP :
 - de très nombreuses données concernant l'[enseignement supérieur](#) (notes d'information) ;
 - [Bts-dut : choisir](#) ;
 - [La réorientation dans l'enseignement supérieur](#), rapport IGÉSR juin 2020 (pdf 3,6 Mo) sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
 - [Réussite et assiduité en première année de licence : impact de la loi ORE, nouveaux indicateurs](#), note d'information de la DEPP n°16 - octobre 2020, sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Ouverture à l'international

- "[L'orientation dans l'espace européen](#)" sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;
- [Espace européen de l'enseignement supérieur](#) (E.E.E.S.), sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- sur le site du CNECSCO :
- conférence de comparaisons internationales / rapport scientifique "[Éducation à l'orientation : comment construire un parcours d'orientation tout au long de la scolarité ?](#)" (novembre. 2018, pdf 1,7 Mo) ;
- [Orientation scolaire et approche orientante : les politiques et dispositifs d'orientation dans les systèmes scolaires](#) (décembre 2018, pdf 1.6 Mo) ;
- [statistiques sur l'éducation et la formation](#) produites par Eurosta

Votre enfant est en classe de 4ème,
quelles sont les orientations
possibles ?

[La classe de 4e - Onisep](#)

<https://www.onisep.fr/Choisir-mes-etudes/College/Classes-du-college/La-classe-de-4e>

Votre **enfant commence à se poser des questions** sur son avenir et vous ne savez pas les orientations possibles qui lui sont offertes après la 4ème. Plusieurs solutions sont envisageables.

La 3ème générale :

Votre enfant se sent plutôt à l'aise avec l'enseignement général qui lui est proposé jusqu'à présent, le passage en **3ème générale** sera la continuité logique de son parcours d'orientation. Cependant, il souhaite découvrir le milieu de l'entreprise de manière un peu plus approfondie que le stage de découverte de 3ème. Alors, une option peut lui être proposée : l'option DP3 (découverte des métiers, des filières et des organisations). Cette option de trois heures vient se rajouter aux enseignements généraux et est évaluée lors du brevet au même titre que l'option latin.

Après la 3ème générale, le jeune peut poursuivre en seconde générale et technologique (GT), en seconde professionnelle ou en première année de CAP.

La 3ème prépa-pro :

Cette filière est généralement enseignée en lycée professionnel. Cette orientation est à envisager si les résultats scolaires de votre enfant sont fragiles et que ce dernier souhaite se diriger vers une poursuite d'études en milieu professionnel. L'objectif est de découvrir concrètement plusieurs domaines professionnels : six heures par semaine sont consacrées au travail en atelier, à la visite de diverses entreprises et établissements scolaires. De plus, viennent se greffer deux à trois semaines de stage.

L'admission est relativement compliquée, seul un dossier sur deux est accepté et il faut que votre enfant ait 15 ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours pour pouvoir s'inscrire, cela suppose donc qu'il y ait déjà eu un redoublement.

A la suite de la 3ème prépa-pro, votre enfant sera orienté vers la seconde pro ou un CAP.

La 3ème de l'enseignement agricole :

Comme son nom l'indique, cette classe est enseignée en lycée agricole mais également en MFR (Maison Familiale et Rurale). Cette orientation est plutôt en direction des élèves qui souhaitent s'orienter vers le professionnel (en lycée agricole) ou ne sachant pas quoi faire dans l'avenir (MFR). Les places sont rares pour intégrer une 3ème, votre enfant devra probablement y entrer en 4ème, ce qui implique un redoublement.

L'enseignement est différent selon les types d'établissements proposés.

En lycée agricole : Des ateliers sont proposés pour permettre la découverte des métiers et environ 2 à 3 semaines de stage seront effectuées durant les deux années de formation.

En MFR, en revanche, c'est une véritable alternance entre les cours et les stages en entreprises. Ceci implique un investissement de la part des parents également, puisqu'il faut se montrer disponible pour aider son enfant à trouver des stages et à s'y rendre. L'alternance implique que l'élève ait 14 ans avant la fin de l'année civile pour pouvoir s'inscrire

Il faut savoir que pour la plupart des établissements, l'inscription est payante et l'internat est obligatoire. Il faut donc que votre enfant soit prêt pour cela.

A l'issue de la 3ème, votre enfant sera dirigé vers une seconde professionnelle ou un CAP.

Les DIMA (Dispositifs d'Initiation aux Métiers en Alternance) :

Ce dispositif est enseigné en CFA (Centre de Formation des Apprentis), en lycée professionnel ou en MFR. Il faut avoir 15 ans révolus pour intégrer une DIMA.

Cette orientation est préconisée pour les jeunes qui se destinent à des études en apprentissage. Elle se déroule sur une année avec des stages de 8 à 18 semaines.

Une des particularités des DIMA est que votre enfant reste sous statut scolaire. Il est donc inscrit dans son collège d'origine et suit ses cours en CFA, MFR ou lycée professionnel. Il n'est donc pas rémunéré lors de ses stages. S'il souhaite interrompre le DIMA, votre enfant pourra réintégrer son collège à tout moment. Il aura la possibilité de reprendre un cursus scolaire ordinaire s'il a moins de 16 ans ou entrer dans la vie active s'il est âgé de plus de 16 ans.

Bien que la question de l'orientation se pose majoritairement après la classe de 3ème, diverses options s'offrent aux jeunes dès la 4ème. Notamment pour les élèves qui désirent connaître plus précisément le monde de l'entreprise et se diriger plutôt vers des études professionnelles à l'issue de la 3ème.

L'orientation des collégiens

En fin de 4^{ème}, les élèves ont plusieurs choix :

- Soit une 3^{ème} GÉNÉRALE, qui dirige vers :
 - une orientation en lycée général ou technologique (seconde) "projet études longues"
 - une orientation en lycée professionnel (seconde professionnelle) "projet études courtes"
- Soit une 3^{ème} Découverte professionnelle 6 h (DP6) Ces classes concernent des élèves qui souhaitent, après la classe de 4^{ème} être orientés en lycée professionnel pour préparer leur orientation en Seconde Professionnelle ou CAP et obtenir une qualification professionnelle. L'organisation de cette classe de 3^{ème} est centrée à la fois sur la découverte des filières professionnelles et des métiers, pour définir un projet de formation réalisable, souhaité par l'élève et sur l'acquisition des connaissances disciplinaires, par un enseignement adapté.

Ses caractéristiques :

- une équipe pédagogique restreinte.
- un enseignant chargé de l'aide au travail personnel de l'élève et à l'élaboration de son projet.
- un livret de suivi de l'élève relevant ses acquis tout au long de l'année scolaire.

Ces classes ont pour objectif d'offrir à des élèves de 4^{ème} générale une poursuite d'étude en classe de 3^{ème} susceptible de les valoriser, de les remotiver par la construction d'un parcours professionnel et la consolidation des acquis scolaires.

- Soit une 3^{ème} TECHNOLOGIQUE. Cette classe peut concerner des élèves de 4^{ème} fragiles d'un point de vue scolaire, ayant des difficultés et des lacunes importantes dans certaines disciplines. L'organisation de cette classe de 3^{ème} est centrée sur la reprise des bases dans les matières d'enseignement général, l'acquisition de méthodes de travail en prévision d'une poursuite d'étude en CAP ou BEP et sur une alternance école/entreprise. La pédagogie est adaptée au niveau, au rythme et au projet personnel et professionnel des élèves.

Ces classes concernent des élèves qui souhaitent, après la classe de 4^{ème} être orientés en lycée professionnel agricole ou en Maison Familiale et Rurale (MFR) pour préparer leur orientation en Seconde Professionnelle ou CAP et obtenir une qualification professionnelle.

- Soit une 3^{ème} D'INSERTION. Cette classe, en alternance (école/entreprise) s'inscrit dans le cadre de la scolarité obligatoire. Elle s'adresse à des jeunes de 15 ans attirés par l'apprentissage qui désirent préciser leur projet d'orientation. Cette classe peut concerner des élèves de 4^{ème} en difficulté scolaire dans l'enseignement général, qui visent une formation professionnelle par la voie de l'apprentissage ou par la voie du CAP en lycée professionnel.

- Soit l'APPRENTISSAGE. Les élèves de 4^{ème} qui souhaitent préparer une formation professionnelle par l'apprentissage et qui auront 16 ans dans l'année scolaire peuvent signer un contrat d'apprentissage.

Pour vous aider, nous avons recensé des sites Internet sur ce sujet. N'hésitez pas à demander conseil aux professeurs principaux ou au conseiller d'orientation du collège.

En tant que parents, vous allez pouvoir guider votre enfant dans son choix.

<http://www.kledou.fr/collegien.htm>

Ce site permet de passer un test d'orientation, il nous donne notre profil de personnalité et une liste des métiers en rapport avec sa personnalité.

<http://www.onisep.fr/>

Le site de l'ONISEP pourra vous renseigner sur l'orientation, les formations et les métiers.

http://membres.multimania.fr/orientation3eme/page_1.htm

Les différentes filières après le BAC sont présentées.

<http://www.orientation.fr/>

Vous trouverez un annuaire des formations et des écoles, un guide des métiers et une partie destinée pour répondre aux questions.

Orientation au collège

Vérfifié le 28 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La scolarité au collège comprend 2 cycles d'enseignement (la fin du cycle 3 et le cycle 4). À la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe prend des décisions d'orientation après un dialogue avec la famille. L'élève passe alors en classe supérieure. Il peut aussi exceptionnellement redoubler.

Tout replierTout déplier

En 6e (fin du cycle 3)

La classe de 6^e est la dernière du cycle de consolidation. L'élève va découvrir de nouvelles matières et une nouvelle organisation de son travail.

2e trimestre : vœux d'orientation

Au 2^e trimestre, la famille de l'élève demande le passage en classe supérieure ou le redoublement.

Le conseil de classe y répond de façon provisoire.

Si la réponse ne satisfait pas la famille, un dialogue s'engage entre la famille et le professeur principal.

3e trimestre : décision d'orientation

Au 3^e trimestre, la famille formule des vœux définitifs.

Le conseil de classe y répond en prenant en compte le bilan de l'élève. Deux types de décisions peuvent être prises :

- Le conseil est en accord avec la demande de la famille. La proposition est alors notifiée à la famille.
- Le conseil est en désaccord avec la demande de la famille. Un entretien avec le chef d'établissement est alors proposé à la famille. Si cet entretien ne permet pas d'obtenir un accord, le chef d'établissement notifie sa décision motivée à la famille, qui dispose de 3 jours ouvrables pour faire appel de cette décision devant une commission d'appel.

La commission d'appel est présidée par le DASEN et comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves et des personnels d'éducation et d'orientation.

Les parents et l'élève (avec l'accord de ses parents s'il est mineur) peuvent demander à être entendus par la commission.

La décision prise par la commission d'appel vaut décision d'orientation définitive.

Le redoublement doit être exceptionnel. Il peut être prononcé lorsqu'un dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de mettre fin aux difficultés importantes d'apprentissage d'un élève.

Un redoublement doit être accompagné de mesures pédagogiques spécifiques pour l'élève (à travers un programme personnalisé de réussite éducative par exemple).

A savoir : une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du collège. Toutefois, une 2nde décision de redoublement peut être prononcée après l'accord préalable du Dasen.

Par ailleurs, l'élève fait le choix de la 2^e langue étrangère ou régionale qui débutera en 5^e.

En 5e (début du cycle 4)

La classe de 5^e est la 1^{re} du cycle des approfondissements. L'élève va élargir ses connaissances et ses compétences. Il va également débuter l'apprentissage d'une 2^e langue, étrangère ou régionale.

2e trimestre : vœux d'orientation

Au 2^e trimestre, la famille de l'élève demande le passage en classe supérieure ou le redoublement.

Le conseil de classe y répond de façon provisoire.

Si la réponse ne satisfait pas la famille, un dialogue s'engage entre la famille et le professeur principal.

3e trimestre : décision d'orientation

Au 3^e trimestre, la famille formule des vœux définitifs.

Le conseil de classe y répond en prenant en compte le bilan de l'élève. Deux types de décisions peuvent être prises :

- Le conseil est en accord avec la demande de la famille. La proposition est alors notifiée à la famille.
- Le conseil est en désaccord avec la demande de la famille. Un entretien avec le chef d'établissement est alors proposé à la famille. Si cet entretien ne permet pas d'obtenir un accord, le chef d'établissement notifie sa décision motivée à la famille, qui dispose de 3 jours ouvrables pour faire appel de cette décision devant une commission d'appel.

La commission d'appel est présidée par le Dasen et comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves et des personnels d'éducation et d'orientation.

Les parents et l'élève (avec l'accord de ses parents s'il est mineur) peuvent demander à être entendus par la commission.

La décision prise par la commission d'appel vaut décision d'orientation définitive.

Le redoublement doit être exceptionnel. Il peut être prononcé lorsqu'un dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de mettre fin aux difficultés importantes d'apprentissage d'un élève.

Un redoublement doit être accompagné de mesures pédagogiques spécifiques pour l'élève (à travers un programme personnalisé de réussite éducative par exemple).

A savoir : une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du collège. Toutefois, une 2nde décision de redoublement peut être prononcée après l'accord préalable du Dasen.

Par ailleurs, l'élève fait le choix de la 2^e langue étrangère ou régionale qui débutera en 5^e.

En 4e (suite du cycle 4)

Pendant la classe de 4^e, l'élève va poursuivre l'approfondissement et l'élargissement de ses connaissances et de ses compétences.

2e trimestre : vœux d'orientation

Au 2^e trimestre, la famille de l'élève demande le passage en classe supérieure ou le redoublement.

Le conseil de classe y répond de façon provisoire.

Si la réponse ne satisfait pas la famille, un dialogue s'engage entre la famille et le professeur principal.

3e trimestre : décision d'orientation

Au 3^e trimestre, la famille formule des vœux définitifs.

Le conseil de classe y répond en prenant en compte le bilan de l'élève. Deux types de décisions peuvent être prises :

- Le conseil est en accord avec la demande de la famille. La proposition est alors notifiée à la famille.
- Le conseil est en désaccord avec la demande de la famille. Un entretien avec le chef d'établissement est alors proposé à la famille. Si cet entretien ne permet pas d'obtenir un accord, le chef d'établissement notifie sa décision motivée à la famille, qui dispose de 3 jours ouvrables pour faire appel de cette décision devant une commission d'appel.

La commission d'appel est présidée par le Dasen et comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves et des personnels d'éducation et d'orientation.

Les parents et l'élève (avec l'accord de ses parents s'il est mineur) peuvent demander à être entendus par la commission.

La décision prise par la commission d'appel vaut décision d'orientation définitive.

Le redoublement doit être exceptionnel. Il peut être prononcé lorsqu'un dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de mettre fin aux difficultés importantes d'apprentissage d'un élève.

Un redoublement doit être accompagné de mesures pédagogiques spécifiques pour l'élève (à travers un programme personnalisé de réussite éducative par exemple).

A savoir : une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du collège. Toutefois, une 2nde décision de redoublement peut être prononcée après l'accord préalable du Dasen.

Par ailleurs, l'élève fait le choix de la 2^e langue étrangère ou régionale qui débutera en 5^e.

En 3e (fin du cycle 4)

La classe de 3^e marque la fin du cycle des approfondissements. Le collégien y précise son projet personnel d'étude.

Il participe, avec sa famille, à un entretien personnalisé d'orientation, mené par le professeur principal de la classe. Cela lui permet de fixer les étapes et les démarches nécessaires pour préparer son orientation.

2e trimestre : vœux d'orientation

La famille indique ses vœux provisoires d'orientation sur une fiche dialogue remise par le collège. Elle choisit l'une des 3 voies d'orientation suivantes :

- 2nde générale et technologique,
- 2nde professionnelle ,
- 1^{re} année de CAP.

La famille peut également effectuer cette démarche en ligne en utilisant le téléservice Orientation. Vous pouvez vous y connecter à partir du portail Scolarité Services de l'académie dans lequel se trouve le collège de votre enfant.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Choisir votre cas

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Le conseil de classe formule à son tour des propositions provisoires d'orientation.

Si ces propositions sont différentes des vœux de la famille, un dialogue doit débuter entre la famille et le l'équipe éducative.

3e trimestre : décision d'orientation et d'affectation

Au 3^e trimestre , la famille formule des vœux définitifs.

Le conseil de classe y répond en prenant en compte le bilan de l'élève. Deux types de décisions peuvent être prises :

- Le conseil est en accord avec la demande de la famille. La proposition est alors notifiée à la famille.
- Le conseil est en désaccord avec la demande de la famille. Un entretien avec le chef d'établissement est alors proposé à la famille. Si cet entretien ne

permet pas d'obtenir un accord, le chef d'établissement notifie sa décision motivée à la famille, qui dispose de 3 jours ouvrables pour faire appel de cette décision devant une commission d'appel.

La commission d'appel est présidée par le DASEN et comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves et des personnels d'éducation et d'orientation.

Les parents et l'élève (avec l'accord de ses parents s'il est mineur) peuvent demander à être entendus par la commission.

La décision prise par la commission d'appel vaut décision d'orientation définitive.

Lorsque l'orientation demandée par les parents de l'élève n'est pas acceptée, ils peuvent obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.

La famille doit également remplir le dossier de demande d'affectation dans les établissements souhaités.

Pour une demande en lycée général et technologique, le dossier comporte les souhaits d'enseignements optionnels.

Pour une demande en lycée professionnel, le dossier comporte les souhaits de spécialité.

L'affectation intervient sur décision du DASEN qui s'appuie sur les avis des commissions préparatoires et sur un traitement informatisé via l'application nationale Affelnet-Lycée .

La décision d'affectation dans un lycée tient compte de la décision d'orientation et du nombre de places disponibles. La procédure « *Affelnet-lycée* » prend fin à la fin du mois de juin. Les résultats de l'affectation sont alors diffusés sur le site internet de votre académie.